Statut de l'association

STATUTS DE L'ASSOCIATION



SOS SERVICES LOISIRS VACANCES Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

En date du 30/09/2015, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront

ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant

pour titre:

SOS SERVICES LOISIRS VACANCES

L'Association pourra également être désignée par le sigle suivant : SOS SLV

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- Proposer des locations de vacances à petit prix pour les ménages à faible revenu.(Méribel,Deauville)
- Louer des chambres à des prix abordables pour les étudiant(e)s sur Paris et sa Petite couronne.
- Aider les PME dans l'entretien de leurs locaux (bureau, vitres ect.)
- Aider les personnes âgées ou en handicap (Ménage,courses, repassage, petits bricolages ainsi que les tâches administratives,présence et écoute rompre contre l'isolement).
- proposer des tarifs billetteries de 10% A 50% du plein tarifs public (loisirs)
- organisation de séjours pour enfants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

17/19 rue jeanne braconnier 92360 meudon la forêt (immeuble volta)5ém étages Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président, après

ratification par les membres de l'Association au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire

convoquée à cette effet, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants :

Johann Cousin (Président de l'Association)

Christopher Bride (secrétaire général)

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration, à titre permanent,

incessible et intransmissible.

L'Association se compose également :

de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon

un montant fixé en Assemblée Générale ; de membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation

annuelle.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que

d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité

au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADHÉSION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration ou du

Bureau de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux

personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant le

règlement intérieur, de l'Association.

Cotisations

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque

année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi

que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de

membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un

premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la

perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du

Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de

radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de

décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La

mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs

que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de

participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu

était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent : des droits d'entrée et cotisations versés par ses membres ;

des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les

communes;

des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers ;

des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ; de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une

annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent

la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans

par le Président ou Secrétaire Général, par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui

définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres : le rapport moral de l'Association, remis par le Président ;

le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général;

le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels,

remis par le Trésorier ;

tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association

en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

approuver le rapport financier;

fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes

catégories de membres ;

renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué ; délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de

l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Le guorum exigé doit représenter au moins 50 % des membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera

convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu

compte du nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à

l'exception de celles

relatives à l'élection du Conseil d'Administration, qui se font par bulletin de vote secret

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procèsverbaux contenant

le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des vote. Ils seront rédigés par le

Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou

affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou

acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande de 50

% des membres inscrits.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de

l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

Le quorum exigé doit représenter au moins 50 % des membres de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent

à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux

contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des vote. Ils seront rédigés par

le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre

des délibérations de l'Association.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose d'un corps de 2 membres, élus par l'Assemblée Générale

Ordinaire, parmi ses membres agréés, pour une durée de 10 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont par ailleurs membres de droit du Conseil

d'Administration, à titre

permanent, incessible et intransmissible.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des

travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est

également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est

investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite

de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres

du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les

comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres

présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la

voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au

moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions

consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association choisit, parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces

nominations, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé : d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents)

d'un Secrétaire général

d'un Trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être

cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur

convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assister à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau

pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points

discutés et décisions prises.

Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les

pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense,

d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer

les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, par les membres de l'Association ou le Conseil d'Administration le cas

échéant, pour la durée suivante : 10, dans le cadre d'un mandat renouvelable. En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci

sera remplacé par le ou l'un de ses Vice-Présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par

âge s'il a été procédé à l'élection de Vice-Président(s) lors de l'Assemblée Générale, ou un

administrateur spécialement désigné par les autres membres si aucun Vice-Président n'a été

nommé, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection - partielle le cas échéant - lors d'une Assemblée

Générale Ordinaire convoquée par le Secrétaire Général.

Secrétaire Général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'Association ou du Conseil d'administration, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration,

l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution

d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès verbaux et d'en assurer la

transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les

archives.

Le Secrétaire Général présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à

chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une

comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue

sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin

d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales

seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont

gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de

justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association

devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de

représentation.

Les dispositions de ce présent article pourront être affinées et précisées dans le règlement intérieur de

l'Association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée

spécialement à cet effet et réunie dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans ce cas, un liquidateur est nommé et aura notamment pour tâche de liquider les actifs de

l'Association selon les instructions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a statué sur la

dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution

de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui devra être approuvé par

membres lors l'Assemblée Générale de l'Association.

Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à

l'administration interne de l'Association.

Les présents Statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un

exemplaire des présents Statuts sera également adressé à la Préfecture pour enregistrement.

Fait à Meudon la forêt.(statue Modifier le 01/03/2017)